

Arrêt

n° 352 069 du 31 août 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Me C. DEJAIFVE
Rue du Long Thier, 2
4500 HUY

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 août 2026, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation, selon la procédure urgente, d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 18 août 2026.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, figurant au livre 3 de la loi du 17 juin 2026 relatif [sic] au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : la loi CCE).

Vu l'article 2.28 de la loi CCE, le recours est traité selon la procédure urgente.

Vu le livre 2, titre 3, chapitre 2 de la loi CCE.

Vu l'ordonnance du 23 août 2026 convoquant les parties à l'audience du 27 août 2026.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me C. DEJAIFVE, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AMRI *loco* Me E. DERRIKS et Me K. de HAES, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes

1.1 Le 30 mars 2023, la partie requérante a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt n° 347 332 du 28 mai 2026 du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil), lequel a refusé de reconnaître le statut de réfugiée et d'accorder le statut de protection subsidiaire à la partie requérante.

1.2 Le 19 juin 2026, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (annexe 13*quinquies*), à l'encontre de la partie requérante.

1.3 Le 18 août 2026, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et une interdiction d'entrée (annexe13sexies) d'une durée de 3 ans, à l'encontre de la partie requérante. Ces décisions lui ont été notifiées le 18 août 2026.

1.4 L'ordre de quitter le territoire et la décision de reconduite à la frontière, qui constituent les deux décisions attaquées, sont motivés comme suit :

« L'intéressé a été entendu par la zone de police de Liège le 18.08.2026 et ses déclarations ont été prises en compte dans cette décision.

Ordre de quitter le territoire

Il est enjoint à Monsieur qui déclare se nommer :

Nom : [...]

Prénom : [...]

Date de naissance [...]

Lieu de naissance : /

Nationalité : Cameroun [sic]

Alias : [...]

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.

MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

☐ *1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.*

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

☐ *3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

Selon le rapport administratif rédigé par la zone de police de Liège le 18.08.2026, l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de vol à l'étalage.

Selon le rapport administratif rédigé par la zone de police de Liège le 04.01.2025, l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de détention de stupéfiants.

Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

☐ *13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour.*

L'intéressé a introduit le 30.03.2023 une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers. Le 28.01.2025, le Commissariat Général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA ci-après) a refusé de lui octroyer le statut de réfugié ainsi que la protection subsidiaire. L'intéressé a introduit le 13.02.2025 un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des étrangers (CCE ci-après). Par arrêt n° 347 332 du 02.06.2026, le CCE a rejeté le recours introduit.

L'intéressé déclare le 18.08.2026 être venu en Belgique en raison de son homosexualité, précisant ne pas être retourné dans son pays d'origine car il ne peut pas y vivre normalement. Il ressort toutefois de son dossier administratif, qu'alors que l'intéressé a introduit une demandé [sic] de protection internationale en

Belgique, cette dernière a, après examen approfondi de sa situation par le CGRA et le CCE, été clôturée négativement (voir supra). Le dossier administratif ne contient aucun élément pouvant indiquer que depuis les décisions du CGRA et du CCE, la situation sécuritaire de l'intéressé aurait changé de telle sorte que son éloignement lui ferait courir un risque réel de traitement contraires à l'article 3 de la CEDH.

L'intéressé ne déclare pas par ailleurs avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article [sic] 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué de la Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

☐ Article 74/14 § 3, [alinéa 1^{er},] 1° : il existe un risque de fuite.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.

L'intéressé a utilisé un alias afin de dissimuler sa véritable identité : [...].

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 19.06.2026 qui lui a été notifié le 24.06.2026. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

☐ Article 74/14 § 3, [alinéa 1^{er},] 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public.

Selon le rapport administratif rédigé par la zone de police de Liège le 18.08.2026, l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de vol à l'étalage.

Selon le rapport administratif rédigé par la zone de police de Liège le 04.01.2025, l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de détention de stupéfiants.

Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen pour les motifs suivants :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé, voir la motivation de l'article 74/14, [§ 3, alinéa 1^{er},] 1° dans la partie "ordre de quitter le territoire".

L'intéressé constitue une menace pour l'ordre public, voir la motivation de l'article 74/14, [§ 3, alinéa 1^{er},] 3° dans la partie "ordre de quitter le territoire".

Nous constatons, suite à son explication, que l'intéressé ne démontre pas qu'il y ait une violation de l'article 3 de la CEDH. Pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer qu'au Cameroun, il encourt un risque sérieux et actuel d'être

exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains ou dégradants. La simple allégation d'une violation supposée de l'article 3 de la CEDH ne peut suffire.

L'intéressé n'apporte aucun élément qui prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine. L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

2. Procédure applicable

2.1 Le présent recours est examiné dans le cadre de la procédure urgente, conformément à l'article 2.28, § 1^{er}, 2^o, de la loi CCE.

2.2 Conformément à l'article 2.61, § 3, alinéa 1^{er}, de la loi CCE, le Conseil statue dans un délai de « trois semaines suivant l'introduction du recours ».

3. Objet du recours

3.1 Il convient de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître du recours, en tant qu'il porte sur la décision de privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

3.2 Au vu de ce qui précède, la demande d'annulation ne sera donc examinée qu'à l'égard de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : la première décision attaquée) et de la reconduite à la frontière qui l'assortit (ci-après : la seconde décision attaquée), pris à l'encontre de la requérante.

4. Recevabilité du recours, en ce qu'il concerne l'ordre de quitter le territoire

4.1 Dans sa note d'observations, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours. Elle fait valoir qu'« [e]n l'espèce, la partie requérante fait déjà l'objet d'un ordre de quitter le territoire antérieur adopté le 16 juin 2026 [lire : 19 juin 2026], devenu définitif à défaut de recours. La partie requérante n'a dès lors pas d'intérêt à l'annulation de l'acte actuellement entrepris, l'issue du recours ne pouvant avoir pour effet de modifier sa situation administrative, dès lors qu'elle resterait tenue de quitter le territoire, en vertu de la décision antérieure définitive. [...] Par ailleurs, quoiqu'elle invoque la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [(ci-après : la CEDH)], la partie requérante ne fait valoir aucun grief défendable au sens de l'article 13 de cette convention, de sorte qu'il n'y a pas lieu de garantir le droit à l'octroi d'un recours effectif dans son chef. Partant, le recours est irrecevable à défaut d'intérêt ».

4.2 Interrogée à ce sujet lors de l'audience du 27 août 2026, la partie requérante répond qu'elle a bien un intérêt au recours, malgré l'existence de l'ordre de quitter le territoire du 19 juin 2026. Elle fait valoir l'examen *ex nunc* que le Conseil doit réaliser, incluant la violation des normes supérieures, notamment l'article 3 de la CEDH, dont la violation est invoquée en termes de requête. Elle soutient également que la partie requérante fait l'objet d'une colocation depuis mars 2026, suite à des problèmes psychiatriques, de sorte que l'on peut s'interroger sur sa compréhension de l'ordre de quitter le territoire qu'elle s'est vu notifier en juin 2026. Elle estime que la partie requérante n'a pas été suffisamment entendue, pour s'expliquer à ce sujet. Elle rappelle que le CGRA a retenu certains besoins procéduraux, suite à différents rapports psychologiques et neuropsychologiques, et renvoie aux nouveaux éléments qu'elle a déposés dans le cadre du présent recours. Elle soutient également un risque de violation de l'article 3 de la CEDH, relativement à sa bisexualité. Enfin, elle renvoie à sa requête, qui mentionne la violation des articles 6 et 13 de la CEDH.

4.3 La partie requérante sollicite l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 18 août 2026.

Or, la partie requérante a déjà fait l'objet, le 19 juin 2026, d'un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (annexe 13*quinquies*), lui notifié le 24 juin 2026.

Pour être recevable à introduire un recours en annulation, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

En l'espèce, force est de constater que, même en cas d'annulation de la décision attaquée, l'ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (annexe 13^{quiquies}), pris le 19 juin 2026, qui n'a fait l'objet d'aucun recours, serait toujours exécutoire. La partie requérante n'a donc en principe pas intérêt au présent recours.

Toutefois, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les États contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante¹.

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH².

Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

4.4 En l'espèce, la partie requérante invoque notamment, dans le cadre du développement de son moyen, une violation de l'article 3 de la CEDH.

4.4.1 Elle prend un **premier moyen** de la violation de l'article 3 de la CEDH, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, et du « principe de bonne administration et plus spécialement du principe de prudence et du devoir de minutie ».

Elle fait notamment valoir que « [l]a décision évoque ensuite l'absence [...] de problèmes médicaux, ce qui est faux et contesté. [La partie requérante] souffre en effet de problèmes psychologiques et psychiatriques lui ayant par ailleurs valu d'être hospitalisé[e] dans le cadre d'une mise en observation judiciaire. Le rapport du psychothérapeute et le bilan neuropsychologique du Dr [G.] avaient déjà été portés à la connaissance de la partie adverse dans le cadre de la demande de protection internationale. Des besoins procéduraux spécifiques avaient d'ailleurs été reconnus lors de l'audition [de la partie requérante] par le CGRA. Toutefois, la décision dont recours fait totalement fi de la situation médicale préoccupante [de la partie requérante], qui nécessite un suivi psychologique et psychiatrique régulier. [Celle]-ci ne pourra en tout état de cause être poursuivie en cas de retour au Cameroun, ce qui implique une violation de l'article 3 de la CEDH en cas d'éloignement. La décision dont recours, quant à la reconduite à la frontière, se contente d'énoncer des motifs généraux pour considérer qu'il n'y a pas de risque de violation de l'article 3 de la CEDH. La motivation est stéréotypée et n'explique pas dans la situation [de la partie requérante], malgré ses besoins procéduraux spécifiques, comment [elle] aurait été entendu[e] sur les risques encourus en cas de retour au Cameroun. Les fragilités [de la partie requérante], bien connues de la partie adverse, ne pouvaient être simplement ignorées dans l'appréciation d'un risque de traitement inhumain ou dégradant en cas d'éloignement.

[La partie requérante] dépose par ailleurs des documents médicaux complémentaires [...] dans le cadre de l'examen ex-nunc [sic] [du] Conseil. Ces éléments nouveaux et pertinents doivent être pris en compte dans l'appréciation de la situation [de la partie requérante] et surtout dans la violation alléguée de l'article 3 CEDH en cas d'éloignement.

Le Docteur [G.] confirme que [la partie requérante] nécessite un suivi psychologique et la prise de médicaments à vie [...]. [La partie requérante] a été victime d'une décompensation psychotique en décembre 2025 et bénéficie depuis mars 2026 d'un suivi auprès de CARDA en vue d'une évaluation psychologique.

Le rapport du Dr [F.] [...] nous indique : « *[elle] présentait une symptomatologie délirante avec des thèmes paranoïaques et mégalomaniaques entre autres. Des hallucinations visuelles et auditives étaient également décrites. [La partie requérante] a en effet vécu un parcours migratoire semé d'événements traumatiques.* ».

Le diagnostic posé est : « *Trouble psychotique. Trouble de l'usage de substances. PTSD ?* ».

[La partie requérante] souffre de troubles psychotiques, son état mental ne permettant pas un éloignement.

La décision ne dit mot sur l'état de santé mentale [de la partie requérante], dont les inspecteurs qui ont interrogés [sic] [la partie requérante] ce 18.08.2026 ont pourtant bien dû se rendre compte à la lecture des

¹ voir Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : Cour EDH), 21 janvier 2011, *M.S.S. contre Belgique et Grèce*, §§ 289 et 293 ; Cour EDH, 5 février 2002, *Conka contre Belgique*, § 75.

² jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH, 25 mars 1983, *Silver et autres contre Royaume-Uni*, § 113.

différents rapports déposés sur l'état psychique et psychologique [de la partie requérante] (discours lent, distrait, du mal à suivre une conversation, hallucinations, etc...).

La décision n'est pas adéquatement motivée et n'a pas tenu compte des circonstances particulières de l'espèce ».

4.4.2 S'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que la Cour EDH a établi, de façon constante, que « [l]es non-nationaux qui sont sous le coup d'un arrêté d'expulsion ne peuvent en principe revendiquer un droit à rester sur le territoire d'un Etat contractant afin de continuer à bénéficier de l'assistance et des services médicaux, sociaux ou autres fournis par l'Etat qui expulse. Le fait qu'en cas d'expulsion de l'Etat contractant, le requérant connaîtrait une dégradation importante de sa situation, et notamment une réduction significative de son espérance de vie, n'est pas en soi suffisant pour emporter violation de l'article 3. La décision d'expulser un étranger atteint d'une maladie physique ou mentale grave vers un pays où les moyens de traiter cette maladie sont inférieurs à ceux disponibles dans l'Etat contractant est susceptible de soulever une question sous l'angle de l'article 3, mais seulement dans des cas très exceptionnels, lorsque les considérations humanitaires militent contre l'expulsion sont impérieuses », et que « [l]es progrès de la médecine et les différences socio-économiques entre les pays font que le niveau de traitement disponible dans l'Etat contractant et celui existant dans le pays d'origine peuvent varier considérablement. Si la Cour, compte tenu de l'importance fondamentale que revêt l'article 3 dans le système de la Convention, doit continuer de se ménager une certaine souplesse afin d'empêcher l'expulsion dans des cas très exceptionnels, l'article 3 ne fait pas obligation à l'Etat contractant de pallier lesdites disparités en fournissant des soins de santé gratuits et illimités à tous les étrangers dépourvus du droit de demeurer sur son territoire. Conclure le contraire ferait peser une charge trop lourde sur les Etats contractants »³.

L'arrêt *Paposhvili contre Belgique*⁴ a clarifié et étendu l'enseignement de l'arrêt *N. contre Royaume-Uni*, précité, à d'autres « cas très exceptionnels » afin de rendre les garanties prévues par la CEDH « concrètes et effectives »⁵ et en redéfinissant le seuil de gravité de l'article 3 de la CEDH.

4.4.3 En l'espèce, la partie requérante fait valoir qu'elle souffre de « problèmes psychologiques et psychiatriques lui ayant [...] valu d'être hospitalisé[e] dans le cadre d'une mise en observation judiciaire », qui « nécessite[nt] un suivi psychologique et psychiatrique régulier », et dont elle estime qu'ils rendent son éloignement impossible. Elle soutient également que la partie défenderesse aurait dû prendre en compte ses fragilités, dont elle était informée, et que les personnes ayant mené l'audition de la partie requérante auraient dû s'en apercevoir. Elle dépose de nouveaux documents, en annexe à sa requête.

En l'espèce, la partie défenderesse a mentionné, dans la première décision attaquée, que « [l]a partie requérante ne déclare pas par ailleurs [...] de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 [...] de la CEDH ».

Elle a également précisé, dans le cadre de la seconde décision attaquée - que le Conseil prend en compte dans le cadre d'une lecture complète de l'examen de l'article 3 de la CEDH effectué par la partie défenderesse -, que « [l]a partie requérante n'apporte aucun élément qui prouve qu'elle souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine. L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici ».

4.4.4 Il ressort du formulaire confirmation l'audition d'un étranger, rédigé le 18 août 2026, que la partie requérante a répondu « Non », à la question « Etes-vous atteint d'une maladie qui vous empêche de voyager ou de retourner dans votre pays d'origine ? Si oui, quelle maladie ? ».

Même si,

- la partie défenderesse précisait, elle-même, dans l'ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (annexe 13quinquies), du 19 juin 2026, que « Lors de son inscription à l'OE pour sa DPI, l'intéressé déclare qu'il a des démangeaisons, des infections, et des problèmes de dents.

³ Cour EDH, 27 mai 2008, *N. contre Royaume-Uni*, §§ 42 et 44.

⁴ Cour EDH, Grande Chambre, 13 décembre 2016, *Paposhvili contre Belgique*.

⁵ *Paposhvili contre Belgique*, op. cit., §§ 181 à 193.

Lors de son audition à l'OE pour sa Demande de Protection Internationale, l'intéressé déclare être en bonne santé. Il remet à l'OE un certificat d'interruption d'activité pour cause de maladie datant de 04/08/2023. Il remet au CGRA un rapport de suivi psychothérapeutique et un rapport neuropsychologique. Cependant, l'OE n'est actuellement pas en possession des documents médicaux fournis lors de son interview au CGRA. Par conséquent, l'OE n'est pas en possession d'aucune information médicale indiquant que l'intéressé est actuellement dans l'incapacité de voyager et le dossier administratif ne contient aucune demande 9ter. De plus, l'article 74/14 stipule que, si nécessaire, le délai pour quitter le territoire peut être prolongé afin de tenir compte des circonstances propres à sa situation. Si l'intéressé ne peut être éloigné pour des raisons médicales, c'est à l'intéressé-même d'en informer l'OE et de fournir les documents médicaux le justifiant. Enfin, si l'intéressé souffre de problèmes médicaux qui empêcheraient un éloignement, il est libre d'introduire une demande de régularisation médicale » (le Conseil souligne) ;

- la partie défenderesse a accès, au vu du dossier administratif tel qu'il a été transmis au Conseil, à la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides du 28 janvier 2025 qui mentionne que « Le CGRA a bien pris connaissance des rapports de votre psychothérapeute et neuropsychologue, de même que du courriel de votre avocate daté du 22 mai 2024 [...] qui reprend ses constats, et en a tenu compte durant tout votre entretien personnel [...]. Le rapport de suivi psychothérapeutique [...] rédigé par votre psychothérapeute en date du 22 avril 2024 établit que vous l'avez rencontré à 11 reprises depuis le 7 septembre 2023. Il stipule que vous présentez un syndrome anxio-dépressif avec perturbation du sommeil, de la mémoire et de l'humeur. Il souligne encore votre attitude et votre comportement juvénile, et suggère de réaliser un test de QI. Le rapport neuropsychologique [...] a été réalisé par la neuropsychologue [S. G.] en date du 2 septembre 2024 et porte sur l'évaluation de vos capacités attentionnelles et mnésiques. Ce test a été réalisé le 21 juin et le 5 juillet 2024. Il conclut en l'impossibilité d'établir une estimation cognitive globale en raison de l'impossibilité de calculer votre indice de compréhension verbale. Il souligne encore la difficulté à réaliser l'évaluation du quotient intellectuel chez une personne d'une autre culture que celle pour laquelle le test a été conçu. Il reprend également différentes recommandations afin que vous puissiez suivre une formation ou travailler. Il ressort également de ce rapport que vous présentez des difficultés de compréhension dont il faut tenir compte en vous parlant avec des phrases courtes et en s'assurant de votre bonne compréhension. Le Commissariat général vous a demandé, ainsi qu'à votre avocate, si vous aviez d'éventuelles suggestions à faire afin que votre entretien se passe au mieux ; la possibilité de demander une pause à tout moment a été proposée [...]. L'officier de protection en charge de votre entretien a veillé à vous poser des questions de manière claire et accessible et a cherché à clarifier les choses lorsque cela semblait nécessaire. Aucune difficulté particulière n'a été relevée au cours de l'entretien et l'avocate présente n'a pas fait de remarques sur le déroulement de celui-ci lorsque l'occasion lui a été donnée. Vous n'avez pas non plus envoyé d'observations suite à la réception des notes de l'entretien personnel. Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que le Commissariat général a pris en compte vos besoins procéduraux spéciaux, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent » (le Conseil souligne),

il ne saurait être reproché à la partie défenderesse sa motivation.

4.4.5 Néanmoins, la partie requérante dépose, en annexe à sa requête, des nouveaux éléments.

Il s'agit :

- d'un certificat médical⁶ établi le 25 mars 2026 par la Docteure [L.G.] qui :
 - o mentionne, sous la rubrique « Diagnostic », « Janvier 2026 – Décompensation psychotique liée à la poli-consommation [sic] de drogues dures avec symptômes de schizophrénie. Un facteur de stress datant de 2024 – victime de violence policière »,
 - o précise le traitement médicamenteux actuel (Haldol et Zyprexa),
 - o mentionne une hospitalisation « sous ordre » du 15 décembre 2025 et au 28 janvier 2026 à la Clinique Psychiatrique des Frères Alexiens,
 - o mentionne le fait que la partie requérante est résidente du Centre Carda (Centre d'Accompagnement Rapproché pour Demandeurs d'Asile) pour une évaluation psychologique depuis le 16 mars 2026 et
 - o mentionne un risque de « décompensation psychotique - danger physique à des autres et lui-même » en cas d'arrêt du traitement ;

⁶ destiné au Service Régularisations Humanitaires de la Direction Générale de l'Office de Etrangers.

- une « lettre médicale de sortie » établie le 27 janvier 2026 par la Docteure [E.F.], suite à l'hospitalisation de la partie requérante du 15 décembre 2025 et au 28 janvier 2026 à la Clinique Psychiatrique des Frères Alexiens, qui mentionne notamment :
 - o un « potentiel hétéro-agressif qui nous a amenés à utiliser la chambre d'isolement et la prise de traitement par injections intramusculaires de neuroleptiques et de benzodiazépines »,
 - o « [la partie requérante] présentait une symptomatologie délirante avec des thèmes paranoïaques et mégalomaniques entre autres. Des hallucinations visuelles et auditives étaient également décrites »,
 - o « [c]e 27/01/2026, nous avons [...] pu discuter des diverses possibilités de suivi et notamment de la prise en charge à Carda »,
 - o Comme diagnostic : « Trouble psychotique. Trouble de l'usage de substances. PTSD ? » ; et
- 2 rapports du centre CARDA, établis les 26 mars et 9 avril 2026.

4.4.6 Le Conseil observe, tout d'abord, que la partie requérante respecte les conditions prévues à l'article 2.20, § 2, de la loi CCE, dès lors que :

- ces nouveaux éléments sont « invoqués dans le tout premier acte de procédure »,
- la partie requérante en explique « la pertinence et le caractère nouveau », contrairement à ce que le prétend la note d'observations, et
- la partie requérante inventorie lesdits éléments.

4.4.7 Ensuite, conformément à l'article 2.20, § 1^{er}, de la loi CCE, selon lequel « Les éventuels éléments nouveaux soumis par les parties à l'appréciation du juge dans le cadre de l'examen complet *ex nunc* visé à l'article 2.59, § 1^{er}, doivent être nouveaux et pertinents », le Conseil examine ces deux conditions.

La partie défenderesse soutient, en termes de note d'observations qu'« en ce que la partie requérante produit des documents et rapports médicaux, le caractère nouveau du contenu des documents n'est pas établi dès lors qu'ils font état d'une situation qui existaient [*sic*] déjà à la date de la prise de l'acte attaqué et rien n'indique qu'ils ne pouvaient être produit [*sic*] en temps utile, avant qu'un ordre de quitter le territoire ne soit délivré » (le Conseil souligne).

À ce sujet, les travaux parlementaires de la loi CCE précisent que : « les éléments nouveaux présentés par les parties doivent être “nouveaux” en ce sens qu'ils doivent se distinguer suffisamment des éléments présentés précédemment. Le caractère nouveau ne découle pas nécessairement du fait qu'une pièce est plus récente. Il peut également exister un élément de contenu novateur par rapport à ce qui a déjà été déposé »⁷.

Cette description doit être lue en lien avec l'article 1.7, 23°, de la loi CCE, qui définit l'examen *ex nunc* comme suit : « le juge place son examen dans le présent et peut tenir compte de faits et d'éléments qui ne s'étaient pas encore présentés au moment de la décision attaquée ».

Le fait qu'un élément soit « nouveau » doit donc, en principe, être apprécié en fonction du rapport entre l'élément invoqué et les éléments qui étaient disponibles au moment de la décision attaquée. Il n'est donc pas nécessaire que l'élément porte sur des faits survenus après la décision attaquée ou que le document déposé soit postérieur à la décision. Un élément ou un document préexistant peut également être considéré comme nouveau lorsqu'il est invoqué pour la première fois au cours de la procédure de recours ou lorsqu'il comporte un aspect novateur sur le fond par rapport aux éléments qui ont déjà été soumis à l'appréciation de la partie défenderesse.

Le Conseil estime que le contenu des documents déposés par la partie requérante comporte un contenu novateur sur l'état de santé de la partie requérante, par rapport à ce dont la partie défenderesse avait connaissance lors de la prise de la décision attaquée, de sorte qu'ils doivent être considérés comme nouveaux.

La partie défenderesse conteste le caractère pertinent des nouveaux éléments en soutenant, en termes de note d'observations, qu'« [e]n tout état de cause, les rapports médicaux font état de problèmes psychologiques nécessitant un traitement et suivi psychiatrique mais cela ne démontre pas que la partie

⁷ Projet de loi relatif au Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, sess. ord. 2025-2026, 1399/001, p. 79.

requérante serait en incapacité de voyager ou encore que les soins appropriés ne pourraient lui être dispensés au Cameroun. [...] Or, les attestations médicales ne manifestent nullement que la partie requérante se trouve dans un état critique qui rendrait impossible son retour au regard des exigences de l'article 3 de la [CEDH]. En ce sens, les éléments produits, seraient-ils nouveaux, sont dénués de toute pertinence, n'étant pas susceptibles de conduire à une décision différente ».

Les travaux préparatoires mentionnent, s'agissant de la pertinence des éléments nouveaux relatifs à une décision de retour, de refoulement ou d'éloignement, que « [d]ans les dossiers d'annulation, le caractère pertinent réside dans le fait qu'il s'agit d'un "aspect déterminant de la situation de fait ou de droit de l'affaire". En outre, les éléments nouveaux doivent être de nature à pouvoir "influencer" la décision initiale rendue dans le dossier. La partie qui produit les pièces devra motiver pourquoi elle estime que les nouveaux faits ou preuves, considérés seuls ou en combinaison avec les autres résultats de la procédure, sont de nature à avoir pu conduire à une décision dont le dispositif aurait pu avoir un contenu différent de celui de la décision précédente. Dans le cadre d'une mesure de retour ou d'éloignement, il s'agit d'éléments de telle nature que si l'administration en avait eu connaissance, elle n'aurait peut-être pas pris de mesure de retour ou aurait imposé un autre délai pour l'exécution de la mesure de retour. Cette disposition doit être interprétée à la lumière de la jurisprudence des juridictions supérieures »⁸ (le Conseil souligne).

Au vu des travaux préparatoires, et des jurisprudences auxquels ils renvoient⁹, ces « aspects déterminants » sont relatifs au risque de violation des articles 3 et 8 de la CEDH et du principe de non-refoulement. La partie requérante invoquant un risque de violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil estime que les nouveaux éléments déposés sont pertinents.

Ces nouveaux éléments sont donc pris en compte en application des articles 2.20 et 2.59, § 1^{er}, alinéa 2, 3°, de la loi CCE.

4.4.8 Le Conseil estime, à la lecture des nouveaux éléments déposés, selon lesquels la partie requérante souffre d'un trouble psychotique, qu'elle doit suivre un traitement médicamenteux en cas d'arrêt duquel il existe un risque de « décompensation psychotique - danger physique à des autres et lui-même », qu'il s'agit d'éléments susceptibles de toucher, dans le cadre de l'éloignement de la partie requérante, au respect de l'article 3 de la CEDH, qui présente un caractère absolu.

Or, il n'appartient pas au Conseil de se prononcer lui-même sur l'existence ou non d'un risque de traitements prohibés par l'article 3 de la CEDH en cas d'éloignement forcé de la partie requérante.

Il convient, dès lors, que la partie défenderesse procède de manière sérieuse et rigoureuse à un examen actualisé de la situation médicale de la partie requérante, conformément à l'article 2.60, § 1^{er}, 2°, de la loi CCE.

4.4.9 L'argumentation de la partie défenderesse selon laquelle « les rapports médicaux font état de problèmes psychologiques nécessitant un traitement et suivi psychiatrique mais cela ne démontre pas que la partie requérante serait en incapacité de voyager ou encore que les soins appropriés ne pourraient lui être dispensés au Cameroun. [...] Or, les attestations médicales ne manifestent nullement que la partie requérante se trouve dans un état critique qui rendrait impossible son retour au regard des exigences de l'article 3 de la [CEDH]. En ce sens, les éléments produits, seraient-ils nouveaux, sont dénués de toute pertinence, n'étant pas susceptibles de conduire à une décision différente », n'est pas de nature à énerver les constats qui précèdent.

En effet, à la lecture de la teneur de ces nouveaux documents, le Conseil estime au contraire que « ces éléments nouveaux peuvent influencer la décision »¹⁰, de sorte qu'il appartient à la partie défenderesse, dans le cadre de sa large d'appréciation, d'analyser ces nouveaux éléments.

En outre, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de l'argumentation de la partie défenderesse selon laquelle « [p]ar ailleurs, quoiqu'elle invoque la violation de l'article 3 de la [CEDH], la partie requérante ne fait valoir aucun grief défendable au sens de l'article 13 de cette convention, de sorte qu'il n'y a pas lieu de garantir le droit à l'octroi d'un recours effectif dans son chef ». En effet, si, au vu de l'article 13 de la CEDH, une violation de cet article ne peut être utilement invoquée que si est, à bon droit, alléguée en même temps une atteinte à l'un des droits que la CEDH protège, une violation de l'article 3 CEDH peut être invoquée seule. Le Conseil

⁸ Projet de loi relatif au Conseil du contentieux des étrangers, *op. cit.*, p. 82.

⁹ Projet de loi relatif au Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *op. cit.*, p.10 et pp. 143-144.

¹⁰ Projet de loi relatif au Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *op. cit.*, p. 146.

s'étonne également de ce que la partie défenderesse semble estimer que le droit à un recours effectif ne devrait pas être garanti dans le cadre de chaque recours.

4.5 Au vu de ce qui précède, le risque de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH ne peut être écarté.

La partie requérante justifie donc d'un grief défendable, pris de la violation d'un droit fondamental.

Son intérêt à agir est, par conséquent, établi.

5. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un **premier moyen** de la violation de l'article 3 de la CEDH, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, et du « principe de bonne administration et plus spécialement du principe de prudence et du devoir de minutie ».

Elle fait notamment valoir, après des considérations théoriques, que « [Voir moyen au point 4.4.1] ».

6. Discussion

6.1 En ce qui concerne la première décision attaquée, le moyen est fondé en son développement relatif à la violation de l'article 3 de la CEDH, étant donné les constats posés aux points 4.4.1 à 4.5.

Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements de ce moyen, ni ceux des deuxième et troisième moyens, qui ne pourraient mener à une annulation de la première décision attaquée aux effets plus étendus.

5.2 En ce qui concerne la seconde décision attaquée, il y a lieu d'en juger de même puisque la motivation de cette décision, relative à l'article 3 de la CEDH, est reprise dans l'analyse effectuée aux 4.4.1 à 4.5.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision d'ordre de quitter le territoire et la reconduite à la frontière, pris le 18 août 2026, sont annulés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, le trente et un août deux mille vingt-six par :

S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

B. TIMMERMANS, greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

B. TIMMERMANS

S. GOBERT